

« 8. Les allocations prévues par le présent article sont incessibles et insaisissables :

« 1^o Dans les conditions prévues à l'article 54 de la loi du 14 avril 1924 pour les personnels visés aux articles 1^{er} et 4 de la présente loi ;

« 2^o Sauf application des articles 203, 205, 206, 207, 212, 214, 238, 240, 301, 356 et 2101 du code civil, tant en ce qui concerne les personnels visés aux articles 1^{er} et 4 qu'en ce qui concerne le personnel visé à l'article 5.

« L'incessibilité et l'insaisissabilité opposables aux cessionnaires et créanciers dont le titre est antérieur à la décision qui attribue l'allocation.

« Si le titre est postérieur à ladite décision, l'incessibilité et l'insaisissabilité ne sont opposables aux cessionnaires ou créanciers que jusqu'à concurrence d'une somme égale à 75 p. 100 du montant de l'allocation perçue ».

Art. 2. — Les dispositions du précédent article seront applicables pour tous les accidents survenus en service aérien commandé, postérieurement à la date du 20 août 1940.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 4 octobre 1943.

PIERRE LAVAL.

Par le chef du Gouvernement :

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

PIERRE CATHALA.

Le secrétaire d'Etat à la défense,

G^l BRIDOUX.

Le secrétaire d'Etat

à la marine et aux colonies,

A^l BLÉHAUT.

LOI n° 415 du 7 août 1944 modifiant les dispositions de la loi n° 154 du 15 mars 1943 portant fixation définitive de diverses dotations réservées du budget de l'exercice 1943.

Le chef du Gouvernement,

Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 bis ;

Le conseil de cabinet entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — La date limite du 1^{er} octobre 1943 fixée par la loi n° 482 du 4 septembre 1943, modifiant la loi du 15 mars 1943 portant fixation définitive de diverses dotations réservées du budget de l'exercice 1943 pour la mise en place des fonctionnaires de l'inspection des services professionnels et sociaux agricoles, est reportée au 1^{er} octobre 1944.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 7 août 1944.

PIERRE LAVAL.

Par le chef du Gouvernement :

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

PIERRE CATHALA.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, par intérim,

PIERRE CATHALA.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2103 du 26 juillet 1944 portant reconnaissance d'utilité publique d'une fondation.

Le chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'acte constitutionnel n° 12 ;

Vu la demande présentée par la fondation dite Maison de la gendarmerie en vue d'obtenir la reconnaissance comme établissement d'utilité publique ;

Vu, en date du 30 juin 1944, la déclaration des fondateurs mentionnant les dons manuels recueillis pour le compte de la fondation ;

Vu les statuts proposés et les autres pièces de l'affaire ;

Vu, en date du 2 juillet 1944, l'avis du préfet de la Seine ;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des beaux-arts du conseil d'Etat entendue,

Décète :

Art. 1^{er}. — La fondation dite Maison de la gendarmerie, dont le siège est à Paris, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

Sont approuvés les statuts de la fondation tels qu'ils sont annexés au présent décret.

Art. 2. — La dotation initiale sera constituée par une somme de 4.500.000 fr. représentant les dons manuels recueillis par les présidents des associations dites Le Trèfle et La Caisse du gendarme pour le compte de la fondation.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, dont mention sera faite au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 26 juillet 1944.

PIERRE LAVAL.

Par le chef du Gouvernement :

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

JOSEPH DARNAND.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Travaux supplémentaires effectués par le personnel des administrations centrales des ministères.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 août 1944 : page 2020, au lieu de : « Vu la loi du 1^{er} octobre 1940... », lire : « Vu la loi du 1^{er} décembre 1940... » ; article 9, 3^e alinéa, au lieu de : « Expéditionnaires principaux, dames et auxiliaires permanents des trois classes supérieures, etc. », lire : « Expéditionnaires principaux, dames et auxiliaires permanents des quatre classes supérieures, etc. » ; 4^e alinéa, au lieu de : « Expéditionnaires, dames et auxiliaires permanents des quatre classes inférieures, etc. », lire : « Expéditionnaires, dames et auxiliaires permanents des trois classes inférieures, etc. » ; supprimer : « Dames dactylographes ».

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA FAMILLE

Conseil central de l'union nationale des infirmières et infirmiers hospitaliers.

Par arrêté du 8 août 1944, sont nommés, pour un an, à dater de la publication du présent arrêté, membres du conseil central de l'union nationale des infirmières et infirmiers hospitaliers :

A

Mlle Bruckmann, directrice de l'école Suzanne-Pérouse, à Paris.

Mlle de Courcel, infirmière diplômée d'Etat, à Paris.

Sœur Daudet, directrice de l'école des infirmières de l'hôpital de Grange-Blanche, à Lyon.

Mlle Escoffier, directrice de la pouponnière de la Nouvelle-Etoile, à Courbevoie.

Sœur Falck, sœur de la Charité, à Rouen.

Mlle Fumey, directrice de la maison-école d'infirmières privées, à Paris.

M. Gibiez, infirmier diplômé d'Etat à l'Hôtel-Dieu d'Amiens.

Mlle Le Goff, infirmière diplômée d'Etat, surveillante à l'hôpital Trousseau, à Paris.

Mlle Lautissier, infirmière diplômée d'Etat, surveillante à l'hôpital Saint-Joseph, à Paris.

Sœur Marie-Edouard, directrice de l'école d'infirmières de l'Hôtel-Dieu de Nantes.

Sœur Anne Matter, directrice de la clinique des Diaconesses de Reuilly (Seine).

Mlle Pruvost, directrice de l'école d'infirmières des hospices du Tondu, à Bordeaux.

B

Mlle Morand, infirmière au sanatorium de Franconville, à Saint-Martin-du-Tertre (Seine-et-Oise).

Mlle de Robillard, aide-médico-sociale de la Croix-Rouge, à Paris.

M. Roland, infirmier au centre psychiatrique Sainte-Anne, à Paris.

Pendant le délai d'un an visé ci-dessus, la présidence du conseil central sera assurée par Mlle Fumey.

En application de l'article 9 du décret du 21 février 1944, M. Figon, inspecteur général de la santé et de l'assistance, siègera au conseil central.

Inspection des services de l'assistance.

Par arrêtés en date du 13 juillet 1944 :

M. Lacay (Sylvain), inspecteur des services de l'assistance du Cantal, a été détaché et mis à la disposition du préfet de ce département, en vue d'exercer les fonctions de directeur de l'hôpital-hospice d'Aurillac, à dater du 15 juin 1944.

M. Hugon, inspecteur adjoint des services de l'assistance de la Nièvre, chargé de l'intérim des fonctions d'inspecteur de la Somme, a été promu au grade d'inspecteur des services de l'assistance et affecté dans le département du Cantal, en remplacement de M. Lacay.

Médaille d'honneur des épidémies.

Les médailles d'honneur des épidémies ci-après ont été attribuées :

(Arrêté du 3 août 1944.)

Médaille de vermeil

(à titre posthume.)

Mlle Meynier (Yvonne), infirmière à l'Hôtel-Dieu de Paris (Seine).